



Mémento sur la reconnaissance d'un enfant à l'étranger

no. 152.2

Le présent mémento donne une première orientation sur la reconnaissance d'un enfant à l'étranger. Il n'a pas d'effet juridique à caractère obligatoire. Seules les dispositions légales en vigueur font foi.

L'Office fédéral de l'état civil OFEC, en tant qu'autorité de haute surveillance et l'Unité Infostar UIS qui sert d'intermédiaire entre la Suisse et l'étranger ne fournissent aucun renseignement aux particuliers. Pour plus d'informations, veuillez vous adresser aux autorités compétentes mentionnées dans le présent mémento ou à un mandataire privé (avocat/avocate, notaire, etc.).

1. Annonce

Une reconnaissance d'un enfant faite à l'étranger doit être annoncée aux autorités suisses par l'intermédiaire de la représentation suisse compétente à l'étranger. La déclaration est obligatoire en particulier pour les citoyens suisses, ainsi que les ressortissants étrangers dont l'enfant détient la nationalité suisse ou si l'enfant est né en Suisse.

2. Conditions de l'inscription dans le registre de l'état civil

Si vous avez effectué la reconnaissance de votre enfant à l'étranger, au lieu de sa résidence habituelle, dans son Etat national, au domicile ou dans l'Etat national de sa mère ou encore à votre propre domicile ou dans votre Etat national, cette reconnaissance est en principe reconnue en Suisse. Seule une reconnaissance de nature à créer un lien de filiation peut être transcrit.

Si une filiation existe à l'égard d'un autre homme en Suisse, la reconnaissance faite à l'étranger ne peut être en principe reconnue en Suisse.

Si vous reconnaissez un enfant en sachant ne pas être son père et amenez ainsi l'officier de l'état civil à porter une fausse inscription dans le registre de l'état civil vous pouvez être pénalement punissable (obtention frauduleuse d'une constatation fausse).

3. Documents

La représentation suisse compétente pour votre domicile vous informe des documents à fournir en vue de la communication en Suisse d'une reconnaissance faite à l'étranger, ainsi que des démarches administratives à effectuer (traduction, légalisation).

4. Procédure

La décision de transcrire la reconnaissance de votre enfant dans le registre de l'état civil est de la compétence de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de votre lieu d'origine, du lieu d'origine de votre enfant ou de son lieu de naissance, si ni votre enfant ni vous n'avez la nationalité suisse.

Pour toutes informations concernant l'état de votre dossier, veuillez vous adresser à la représentation suisse à l'étranger ou à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétentes.

5. Effets

Une fois la reconnaissance effective, la filiation entre vous et l'enfant est établie juridiquement avec tous les droits et obligations y relatifs. Si vous avez reconnu l'enfant avant la naissance, la filiation à votre égard est établie à la naissance. En cas de naissances multiples, votre reconnaissance prénatale se rapporte à tous les enfants.

La reconnaissance n'octroie pas automatiquement l'autorité parentale en Suisse. Si vous n'êtes pas marié avec la mère et que l'enfant réside en Suisse, elle détient seule l'autorité parentale. Vous pouvez cependant déclarer ensemble avec la mère à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de résidence de l'enfant vouloir exercer l'autorité parentale conjointement (voir Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse, no 152.3).

Si l'enfant réside à l'étranger, l'autorité parentale est instituée conformément à la loi du lieu de résidence de l'enfant.

6. Nom de l'enfant

Si le nom de l'enfant est soumis au droit suisse, il faut faire une différence s'il s'agit de votre premier enfant commun ou si vous avez déjà d'autres enfants communs avec la mère:

Si l'enfant que vous avez reconnu est le premier enfant commun, la reconnaissance n'a pas d'effet sur le nom de l'enfant. Vous pouvez convenir avec la mère, après la reconnaissance de l'enfant, d'exercer l'autorité parentale en commun (voir Mémento sur la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe remise à l'office de l'état civil en Suisse, no 152.3) et ensuite remettre une déclaration concernant le nom de l'enfant à l'office de l'état civil ou à la représentation suisse à l'étranger (voir Mémento sur les déclarations concernant le nom en application du droit suisse, no 153.3). Lors d'une reconnaissance prénatale et de l'autorité parentale conjointe, vous et la mère de l'enfant indiquerez par écrit avec l'annonce de naissance lequel de vos noms de célibataire l'enfant devra porter.

Si vous avez déjà un enfant commun avec la mère de l'enfant et avez déterminé pour cet enfant lequel de vos noms de célibataire vos enfants porteront, l'enfant reçoit à la suite de la reconnaissance le même nom de famille que l'autre enfant commun. Il peut arriver que votre enfant porte le nom de célibataire de la mère au moment de la naissance et acquiert à la suite de la reconnaissance votre nom de célibataire.

Si votre enfant ne possède pas la nationalité suisse ou s'il réside à l'étranger, la reconnaissance peut avoir des effets sur son nom en vertu de l'application du droit étranger. Pour connaître les possibilités en matière de nom de votre enfant, veuillez vous renseigner auprès de la représentation suisse compétente à l'étranger ou de l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil en charge de la décision de transcription de la reconnaissance faite à l'étranger.

7. Nationalité suisse, droit de cité

Un enfant né d'une mère suisse est suisse dès sa naissance. La reconnaissance par un père suisse n'a dans ce cas pas d'influence sur son droit de cité cantonal et communal. Si l'autorité parentale a été attribuée conjointement aux deux parents et qu'ils déclarent ensemble vouloir donner le nom de célibataire du père, l'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du père, pour autant que ce dernier soit de nationalité suisse.

Si votre enfant est né d'une mère étrangère après le 31 décembre 2005, il acquiert votre nationalité suisse et donc également votre droit de cité cantonal et communal.

Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2006 d'une mère étrangère et reconnu par un père suisse, une demande de naturalisation facilitée est nécessaire pour obtenir la nationalité suisse. Veuillez vous adresser cas échéant à l'Office fédéral des migrations, Division Nationalité, 3003 Bern-Wabern.

8. Impossibilité de reconnaître votre enfant à l'étranger

Si vous ne pouvez pas faire de reconnaissance d'enfant à l'étranger et si un voyage en Suisse n'est pas possible ou ne peut être exigé, vous pouvez exceptionnellement faire votre déclaration de reconnaissance par l'intermédiaire de la représentation suisse compétente. Adressez-vous à cette autorité pour plus d'informations.